

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section
JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société SOCIETE HARVEST SARL représentée par son Directeur Général, M. Jean-Michel DUPIOT.

3 rue de la Boétie 75008 paris
75116 PARIS

Représentée par Me Thomas RABANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0044

DÉFENDERESSES

Société CGP LAND SARL
28 rue de Paris

78100 ST GERMAIN EN LAYE

Représentée par Me Hélène RONDELEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C2561

Société AGB EXPERTISE SARL

19 rue Sedaine

75011 PARIS

Représentée par Me Candice CHARBIT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0633

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD Juge.

Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 05 Mars 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société HARVEST est une société créée en 1989, qui conçoit et édite des logiciels d'aide à la décision financière, patrimoniale et fiscale et a développé plus particulièrement une compétence en matière d'intégration de processus fiscaux, sociaux, financiers et patrimoniaux dans des logiciels de simulation. Elle édite notamment un logiciel intitulé "02S" consacré à l'agrégation de comptes et au suivi quotidien du portefeuille client destiné aux conseils en

gestion de patrimoine (CGP), qui leur permet de proposer à leurs clients des documents et des analyses pointues sur leur situation financière.

La société HARVEST est titulaire des marques suivantes:

- la marque nominale française "HARVEST" n° 1.611.944, déposée le 18 mai 1989 en classes 9, 35, 36, 38 et 42, pour viser notamment les logiciels, régulièrement renouvelée le 18 mai 1999,

- la marque nominale française "HARVEST" n° 05.3.363.104, déposée le 3 juin 2005 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42, pour viser notamment les logiciels et les progiciels informatiques,

- la marque semi-figurative française "HARVEST" (logo) n° 05.3.363.105, déposée le 3 juin 2005 en classes 9,16, 35,36, 38,41 et 42, pour viser notamment les logiciels et les progiciels informatiques.

Elle exploite par ailleurs un site internet accessible à l'adresse www.harvest.fr sur lequel elle présente ses différents programmes de logiciels. La société CGP LAND édite des logiciels parmi lesquels le logiciel PRISME, qui propose le même type de fonctionnalités que le logiciel OS2 et qui s'adresse également aux conseils en gestion de patrimoine. La société CGP LAND a conclu un contrat de prestation de conseil informatique en 2009 avec la société AGB EXPERTISE, comprenant l'achat de mots clefs sur le programme Google et le suivi et l'optimisation quotidienne du référencement de son site cgpland.fr.

La réservation de mots-clefs ("adwords") permet de faire apparaître sous la rubrique "liens commerciaux" les coordonnées d'un site en marge des résultats d'une recherche internet pour un terme choisi. La société HARVEST indique avoir découvert en 2009 qu'une recherche sur le terme HARVEST dans le moteur de recherche "google.fr" suscitait l'affichage d'un lien sponsorisé au profit du site internet de CGP LAND ("www.cgpland.fr").

La société HARVEST reproche aux sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE des actes de contrefaçon de marque par l'utilisation du mot-clef "HARVEST" entre le 22 janvier et le 30 mars 2009 dans le programme publicitaire "ADWORDS" de Google, afin qu'un lien promotionnel pour le site www.cgpland.fr s'affiche lors d'une recherche de ce terme.

Elle se prévaut d'actes de contrefaçon par reproduction de ses marques nominales et de l'atteinte subséquente à la fonction distinctive de ses marques, du fait de l'utilisation par un de ses concurrents directs du signe HARVEST pour communiquer sur les produits de la société CGP LAND.

Elle estime que la contrefaçon est caractérisée par la réservation de sa marque par un tiers à titre de mot-clef sans autorisation, ce qui constitue un usage de la marque pour promouvoir les produits et services d'un concurrent, peu importe que cet acte d'exploitation soit prétendument invisible pour les consommateurs, puisque le résultat doit être pris en compte, à savoir l'affichage d'une publicité pour un produit concurrent, ce qui porte atteinte au monopole d'exploitation du titulaire du signe.

Elle fait valoir que cet usage peut-être assimilé aux actes de contrefaçon par substitution de produits, visés à l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle.

Elle souligne que s'agissant du grief de contrefaçon par reproduction, le risque de confusion est inopérant et considère que la responsabilité de la société CGP LAND est engagée du fait des instructions données par la première à son prestataire informatique et que la société AGB EXPERTISE est également responsable en raison de sa participation directe aux actes de contrefaçon.

La société HARVEST soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir bloqué le terme "HARVEST" en l'enregistrant comme "mot clef négatif et qu'il appartient à celui qui réserve un mot-clef de vérifier que celui-ci est libre de droit, ainsi que cela ressort des conditions générales du service Adwords. S'agissant de la responsabilité de la société CGP LAND, la demanderesse rappelle que la réservation du mot clef litigieux par un de ses salariés lui est imputable par application des dispositions de l'article 1384, alinéa 5 du code civil.

La société HARVEST reproche en outre aux défenderesses des actes de contrefaçon par imitation de sa marque semi-figurative en raison de la reproduction de l'élément verbal distinctif du signe complexe de la marque "HARVEST" et de l'existence d'un risque de confusion, les produits désignés étant identiques.

Au titre de ses préjudices, la société HARVEST excipe de l'atteinte à la propriété et au caractère distinctif de ses marques. Enfin, la société HARVEST impute à la société CGP LAND et à la société AGB EXPERTISE des actes de concurrence déloyale du fait de l'atteinte à son nom commercial, à sa dénomination sociale et à son nom de domaine "harvest.fr" en raison de l'existence d'un risque de confusion sur l'origine des produits.

Par conséquent,

DIRE ET JUGER que le désistement d'instance et d'action est parfait entre les sociétés HARVEST et GOOGLE FRANCE, GOOGLE INC. et GOOGLE IRELAND LTD.,

PRONONCER l'extinction de l'instance opposant les sociétés HARVEST et GOOGLE FRANCE, GOOGLE INC. et GOOGLE IRELAND LTD. enrôlée sous le numéro de RG 09/08205,

CONDAMNER in solidum les sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE à payer à la société HARVEST une somme de 15.000(quinze mille) euros au titre de la contrefaçon de marques,

CONDAMNER in solidum les sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE à payer à la société HARVEST une somme de 10.000 (dix mille) euros au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

ORDONNER la publication, aux frais des sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE dans 4 (quatre) revues au choix de la société HARVEST et dans la limite de 5.000 (cinq mille) euros par insertion, d'un communiqué judiciaire s'inspirant du modèle suivant :

"Par décision du..., le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné les sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE au titre d'actes de contrefaçon de marques et de concurrence déloyale et parasitaire commis à l'encontre de la société HARVEST, pour avoir réservé et permis de réserver un mot-clé dans le cadre du programme publicitaire "ADWORDS" reproduisant ses signes distinctifs. Il a ainsi notamment été fait interdiction à ces sociétés

d'utiliser le terme "HARVEST" à des fins promotionnelles sans autorisation de la société HARVEST et dans le but d'opérer un détournement de clientèle. Les sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE ont également été condamnées à payer à la société HARVEST une somme globale de... euros, toutes causes de préjudices confondues".

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

CONDAMNER solidairement les sociétés CGP LAND et AGB

EXPERTISE à payer à la société HARVEST une somme de 10.000 (dix mille) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER les sociétés CGP LAND et AGB EXPERTISE aux entiers dépens, en ce compris les frais correspondant au procès-verbal de constat de Maître Jérôme LEGRAPN du 25 mars 2009, dont distraction au profit de la SELARL REDLINK, avocats aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Dans ses dernières conclusions signifiées le 12 octobre 2010, la société CGP LAND demande au tribunal, vu les articles 713.2 a) du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil de :

DÉBOUTER la société HARVEST de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

A titre subsidiaire :

RECONNAITRE l'absence de préjudice subi par la société Harvest justifiant une condamnation autre que symbolique.

En tout état de cause :

CONDAMNER la société AGB EXPERTISE à relever et garantir la société CGP Land de toute condamnation (en principal, frais irrépétibles et dépens) qui pourrait être prononcée contre elle, au profit de toute partie, dans le cadre de la présente instance.

CONDAMNER la société AGB EXPERTISE à verser à la société CGP Land la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et de notoriété.

CONDAMNER la société AGB EXPERTISE ou tout succombant à verser à la société CGP Land la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société CGP LAND dénie toute responsabilité et soutient que la réservation du mot-clef HARVEST a été faite par son prestataire informatique, la société AGB EXPERTISE, qui ne l'en a pas informée. Elle estime donc n'avoir commis aucun acte de réservation ni d'exploitation et considère que les dispositions de l'article L. 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle sont inapplicables. Elle excipe par ailleurs de sa bonne foi qui résulte de la célérité de sa réponse et des mesures prises pour mettre fin aux agissements dénoncés par la société HARVEST et estime que sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 pour des actes de concurrence déloyale et de parasitisme qu'elle n'a pas commis.

La défenderesse prétend que la société HARVEST ne démontre aucun préjudice et souligne que seuls 29 clics ont été dénombrés, la plupart étant vraisemblablement le fait de la société HARVEST et de l'huissier mandaté aux fins de constat. Elle sollicite donc que les mesures réparatrices soient limitées à une somme symbolique.

Sur le préjudice résultant des prétendus actes de concurrence déloyale, elle soutient que compte tenu de la spécialisation du marché concerné composé de personnels particulièrement avertis, aucun risque de confusion n'est établi et qu'en tout état de cause, aucun préjudice n'est démontré.

La société CGP LAND sollicite la garantie contractuelle de la société AGB EXPERTISE, qui a réservé le mot-clef litigieux, qui n'était pas disponible et a ainsi manqué à son devoir d'information et de conseil à son égard. La société CGP LAND se plaint d'un trouble à sa notoriété du fait des agissements fautifs de la société AGB EXPERTISE et réclame à ce titre la somme de 5 000 euros.

Elle soutient que les circonstances de fait ayant entouré la conclusion du contrat de prestation informatique sont indifférentes dès lors que la société AGB EXPERTISE a été rémunérée pour le service souscrit et que l'incompétence de cette dernière en matière de référencement, si elle était avérée, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité professionnelle. Enfin, elle souligne que le contrat a été conclu à son insu par un salarié. Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 décembre 2010, la société AGB EXPERTISE, demande au tribunal, vu les articles 1134 et 1384, alinéa 5 du code civil, de :

DIRE et juger irrecevable et mal fondée la société CGP LAND en ses demandes,

DEBOUTER la société CGP LAND de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

DEBOUTER la société HARVEST de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Reconventionnellement,

CONDAMNER la société CGP LAND à payer à la société AGB EXPERTISE la somme de 3 500 euros de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive;

En tout état de cause,

CONDAMNER la société CGP LAND ou tout succombant à payer à la société AGB EXPERTISE la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de la présente procédure, dont distraction au profit de Maître Candice CHARBIT, avocat au barreau de Paris dans les termes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société AGB EXPERTISE conteste toute responsabilité contractuelle à l'égard de la société CGP LAND et soutient qu'elle n'est pas une professionnelle du référencement. Elle expose que la société CGP LAND s'est adressée à elle en raison des circonstances et des liens qui unissaient sa gérante à un salarié de la société CGP LAND, lequel a créé et géré le compte de

référencement de la société CGP LAN et lui a expressément indiqué le mot-clef "HARVEST".

Elle soutient que la société CGP LAND est responsable des agissements de son salarié par application de l'article 1384, alinéa 5 du code civil.

Elle prétend que la société CGP LAND, en sa qualité de cocontractante, n'a pas exécuté sa prestation de service de bonne foi puisqu'elle s'est adressée à elle en sachant qu'elle n'était pas un professionnel du référencement.

Elle fait valoir que la société CGP LAND a pris toutes les initiatives et l'a manipulée en ouvrant elle-même les comptes nécessaires au référencement, en achetant seule les mots clefs neutres et en lui imposant de réserver les mots clefs litigieux, la confinant au rôle d'exécutant technique.

Elle conclut qu'en raison de ces agissements, la société CGP LAND ne saurait être garantie dès lors que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

En tout état de cause, elle réfute toute obligation générale de conseil et d'information alors que la société CGP LAND lui a commandé des prestations à des fins frauduleuses et pour un prix dérisoire ; que seul un service ponctuel et informel d'exécutant technique a été exécuté, en dehors de la période concernée par les faits reprochés et que la société CGP LAND a manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi.

La société AGB EXPERTISE souligne que la société CGP LAND n'a signé aucun contrat de référencement et que seul un service ponctuel a été effectué, donnant lieu à une unique facture. Elle estime enfin qu'il appartenait à la défenderesse de s'assurer de l'expertise de son cocontractant.

Subsidièrement, la société AGB EXPERTISE considère que la société CGP LAND a joué un rôle majeur dans les faits reprochés engageant ainsi sa responsabilité et que la société HARVEST a manqué de prudence en ne se protégeant pas contre les éventuelles atteintes à ses droits.

A titre encore plus subsidiaire, la société AGB EXPERTISE relève que le préjudice de la société HARVEST n'est pas établi et sollicite à titre reconventionnel des dommages et intérêts pour procédure abusive à rencontre de la société CGP LAND.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 31 mai 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le désistement

Le désistement d'instance et d'action de la société HARVEST à rencontre des sociétés GOOGLE ayant été constaté par ordonnance du juge de la mise en état en date du 25 mars 2011, les demandes formées à ce titre sont dépourvues d'objet et il n'y a pas lieu de statuer de ce chef.

Sur la contrefaçon des marques HARVEST

L'article L. 713-2-a) du code de la propriété intellectuelle prévoit que sont interdits, sauf autorisation du propriétaire la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement.

En vertu de l'article L. 713-3-b) du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, a) de la directive 89/104, le titulaire de la marque est habilité à interdire l'usage, sans son consentement, d'un signe identique à la marque par un tiers, lorsque cet usage a lieu dans la vie des affaires, pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 25 mars 2009 à la demande de la société HARVEST que la requête sur le moteur de recherche GOOGLE du terme "HARVEST" déclenche l'affichage de plusieurs liens vers des sites, dont le premier est celui de la société HARVEST, et de deux liens commerciaux dont le premier indique : "CGPLAND Agrégation - Allocation - Gestion - Logiciel dédié CGP [www. cgpland.fr](http://www.cgpland.fr)".

Il est donc établi que l'insertion du mot-clef "HARVEST" dans le moteur de recherche GOOGLE amène, aux côtés des résultats de recherches traditionnels, l'apparition d'un lien commercial renvoyant au site de la défenderesse sur lequel celle-ci propose des produits identiques à ceux visés à l'enregistrement des marques HARVEST, en l'espèce, des logiciels et progiciels. Or le mot-clef "harvest" dirigeant l'internaute vers le lien promotionnel du site "cgpland.fr" reproduit à l'identique les marques nominales françaises HARVEST n° 1.611.944 et n° 05.3.363.104 et constitue un usage de ce signe dans la vie des affaires, ce qui n'est pas discuté. Il est constant qu'il reproduit en outre l'élément verbal dominant et distinctif de la marque semi-figurative française "HARVEST" (logo) n° 05.3.363.105 dont l'élément figuratif est constitué seulement d'un "V" stylisé en rouge. L'imitation de ladite marque n'est pas contestée et est destinée à promouvoir des produits identiques à ceux visés à l'enregistrement, en l'espèce des logiciels et pro-logiciels.

La reproduction et l'imitation des marques, dont la société HARVEST est titulaire, à titre de mot-clef est donc établie. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que "le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un concurrent de faire, à partir d'un mot clé identique à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque cet usage est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque". Notamment, lorsqu'un tel usage:

"- porte atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque lorsque la publicité affichée à partir dudit mot clé ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés

par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers,
- ne porte pas atteinte, dans le cadre d'un service de référencement, à la fonction de publicité de la marque" (CJUE, 22 septembre 2011, Interflora, C-323/09).

Il convient donc d'apprécier si la présentation de l'annonce en cause porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle d'indication d'origine de la marque qui consiste, dans le domaine du commerce électronique, à permettre à l'internaute parcourant les annonces affichées en réponse à une recherche au sujet de la marque, de distinguer les produits ou services du titulaire de cette marque de ceux ayant une autre provenance.

En l'espèce, le signe HARVEST n'est pas repris dans le lien commercial litigieux pour désigner les produits ou services de la défenderesse, qui sont au contraire présentés sous le nom de la société CGP LAND, auquel est associé le nom de domaine "cgpland.fr". La société CGP LAND est donc clairement identifiée, sans aucune référence directe aux marques HARVEST et l'internaute distingue nécessairement le caractère publicitaire du lien renvoyant vers le site de la défenderesse, ce qui est accentué par la séparation, bien visible par tout internaute moyen, de la rubrique "liens commerciaux" avec les résultats de recherche naturels. Il en résulte que le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif, qui recherche un produit de la marque de la demanderesse, ne sera pas amené à conférer la même origine aux produits "HARVEST" et "CGPLAND", d'autant plus que le consommateur est en l'espèce un conseil en gestion de patrimoine particulièrement averti, ayant une bonne connaissance des logiciels spécialisés existants sur le marché.

La référence immédiate à la société CGP LAND dans le lien promotionnel confère à l'annonce une origine qui se distingue immédiatement de la marque HARVEST et aucune suggestion de l'existence d'un lien économique entre l'annonceur et le titulaire des marques "HARVEST" n'est alléguée ni établie. Il en résulte qu'aucune atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque "HARVEST" n'est caractérisée.

La société HARVEST invoque un rattachement dans l'esprit du public entre les produits dans l'esprit du consommateur, du fait de l'utilisation à titre de mot-clef de la marque d'un concurrent mais le seul lien pouvant être opéré est promotionnel et il n'est donc pas porté atteinte à la fonction de publicité de la marque HARVEST, étant rappelé à cet égard que si la marque constitue un élément essentiel du système de concurrence non faussé, elle n'a cependant pas pour objet de protéger son titulaire contre des pratiques inhérentes au jeu de la concurrence. Conformément à l'interprétation du droit de l'Union européenne par la CJUE, la publicité sur Internet à partir de mots clés correspondant à des marques constitue une telle pratique, en ce qu'elle a, en règle générale, pour simple but de proposer aux internautes des alternatives par rapport aux produits ou aux services des titulaires desdites marques, ce qui est licite.

Enfin, la société HARVEST prétend que l'utilisation de ses marques à titre de mots-clefs par un concurrent caractérise le délit de contrefaçon par substitution, lequel est défini à l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle comme étant le fait "de sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée". Toutefois, aucun acte de livraison n'est imputé à la société CGP LAND et il n'est pas établi que le lien promotionnel déclenché par le mot-clef "HARVEST" permet à l'internaute d'acquérir un produit de la marque "HARVEST". Les conditions de la contrefaçon par substitution ne sont donc pas réunies.

Aucune atteinte aux fonctions essentielles des marques n'étant établie et la contrefaçon par substitution n'étant pas démontrée, la société HARVEST doit être déboutée de sa demande en contrefaçon et de ses demandes subséquentes d'indemnisation et de mesures complémentaires.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du service. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, s'il est à l'instar de la concurrence déloyale fondé sur l'article 1382 du code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle, en l'absence de situation de concurrence directe, une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La société HARVEST invoque des actes de concurrence déloyale et parasitaire à titre subsidiaire, au cas où le tribunal ne retiendrait pas le grief de contrefaçon.

Cependant, il a été vu ci-dessus que les conditions de la reproduction ou de l'imitation des marques HARVEST à titre de mot-clef par la société CGP LAND dans le cadre de la promotion de ses produits sur internet excluaient tout risque de confusion aux yeux du consommateur moyen et aucune faute ne peut donc être reprochée à la société défenderesse, qui n'a pas excédé les règles normales du jeu de la libre concurrence.

Par ailleurs, les sociétés HARVEST et CGP LAND étant en situation de concurrence directe, aucun acte de parasitisme ne peut être retenu à l'encontre de cette dernière. La société HARVEST se plaint de l'usage de sa dénomination sociale et de son nom commercial par la société CGP LAND. Cependant, le lien promotionnel vers la société CGP LAND et son site internet ne mentionne à aucun moment ces éléments d'identification de la société HARVEST et seul le mot-clef, qui reste affiché sur la page de résultat, reproduit ces éléments.

Or, le mot-clef fait apparaître une annonce qui est clairement identifiée comme un lien promotionnel aux yeux des internautes par l'insertion de la mention "liens commerciaux" et la séparation de ces liens avec les résultats naturels de recherche. Aucun risque de confusion n'est donc caractérisé et la société HARVEST doit être déboutée de sa demande en concurrence déloyale de ce chef.

Enfin, la société HARVEST invoque une atteinte ou une usurpation par la société CGP LAND de son nom de domaine par la reprise de son élément distinctif "HARVEST" et se prévaut à ce titre de concurrence déloyale et parasitaire.

Elle soutient que la reproduction de cet élément sous la forme de mot clef avait pour but de détourner une partie de sa clientèle au profit de sa concurrente. Cependant, la situation de concurrence des deux parties exclut tout acte de parasitisme et l'absence de risque de

confusion entre le nom de domaine www.harvest.com qui apparaît comme un résultat naturel de la recherche par mot-clef "harvest" et le site de la société CGPLAND, qui est clairement identifiée dans un lien commercial mentionnant uniquement le nom de domaine www.cgpland.fr. écarte toute faute constitutive de concurrence déloyale.

Il y a donc lieu de débouter la société HARVEST de l'ensemble de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur l'appel en garantie contre la société AGB EXPERTISE

Compte tenu de la nature de la présente décision, la demande de garantie formée par la société CGP LAND à l'encontre de son prestataire informatique AGB EXPERTISE est sans objet. Par ailleurs, la réservation du mot clef "harvest" n'apparaissant pas fautive, la société CGP LAND succombe à démontrer un manquement de la société AGB EXPERTISE à son devoir d'information et de conseil lui ayant causé un préjudice et elle sera déboutée par conséquent de toute demande indemnitaire à l'encontre de son prestataire informatique.

Sur la procédure abusive

La société AGB EXPERTISE forme une demande en procédure abusive à l'encontre de la société CGP LAND mais dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a procédé à la réservation du mot-clef litigieux, elle ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la défenderesse principale, dont l'appel en garantie avait pour but la préservation de ses intérêts, pas plus que l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnisés. Il convient donc de la débouter de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

La société HARVEST, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés pour le compte de la société AGB EXPERTISE par Maître Candice CHARBIT, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle doit être déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile mais doit en revanche être condamnée à payer à la société CGP LAND et à la société AGB EXPERTISE la somme de 2 000 euros à chacune à ce titre. Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL par jugement contradictoire rendu publiquement, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

CONSTATE que les demandes relatives au désistement de la société HARVEST à l'égard des sociétés GOOGLE sont devenues sans objet

DEBOUTE la société HARVEST de l'ensemble de ses demandes ;

DIT que la demande de garantie de la société CGP LAND à l'égard de la société AGB EXPERTISE est sans objet;

DEBOUTE la société CGP LAND de ses demandes formées à rencontre de la société AGB EXPERTISE;

DEBOUTE la société AGB EXPERTISE de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE la société HARVEST aux entiers dépens, qui pourront être directement recouvrés pour le compte de la société AGB EXPERTISE par Maître Candice CHARBIT, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société HARVEST à payer à la société CGP LAND et à la société AGB EXPERTISE la somme de 2 000 (deux mille) euros à chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le quatre mai deux mil douze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT